

AAFAIR

EURL au capital de 50.000 F

9, rue Félix-Mathieu

94100 SAINT-MAUR

RCS Créteil B 383 543 063

913 3041

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE DE SAINT-MAUR LE 14 JAN 1997	
no 91	DORD. 17/10
REÇU	DE LA TIMBRE 136
	DE LA TIMBRE 500
SIGNATURE : SPACUEN	

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES LE 24 DECEMBRE 1996**

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize le 24 décembre, au siège social

Monsieur Manuel Pierre Antoine MARTINEZ, associé unique et gérant de la Société AAFAIR,

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES :

- à l'augmentation du capital social par apport en numéraire de la somme de soixante quinze mille francs
- à la modification corrélative des statuts
- aux pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
001232	31 JAN 97
RC ANALYTIQUE	

Première décision :

L'associé unique décide d'augmenter le capital social par création de 750 parts sociales de cent francs de valeur nominale. Ces parts nouvelles seront libérées intégralement à la souscription. Le capital social actuellement fixé à cinquante mille francs sera ainsi porté à la somme de cent vingt-cinq mille francs. L'intégralité des parts sociales nouvellement créées sera attribuée à l'associé unique.

Deuxième décision :

L'associé unique décide que les statuts de la société seront modifiés en conséquence de la décision prise ci-dessus, dès que la réalisation de l'augmentation de capital sera intervenue.

copie certifiée conforme

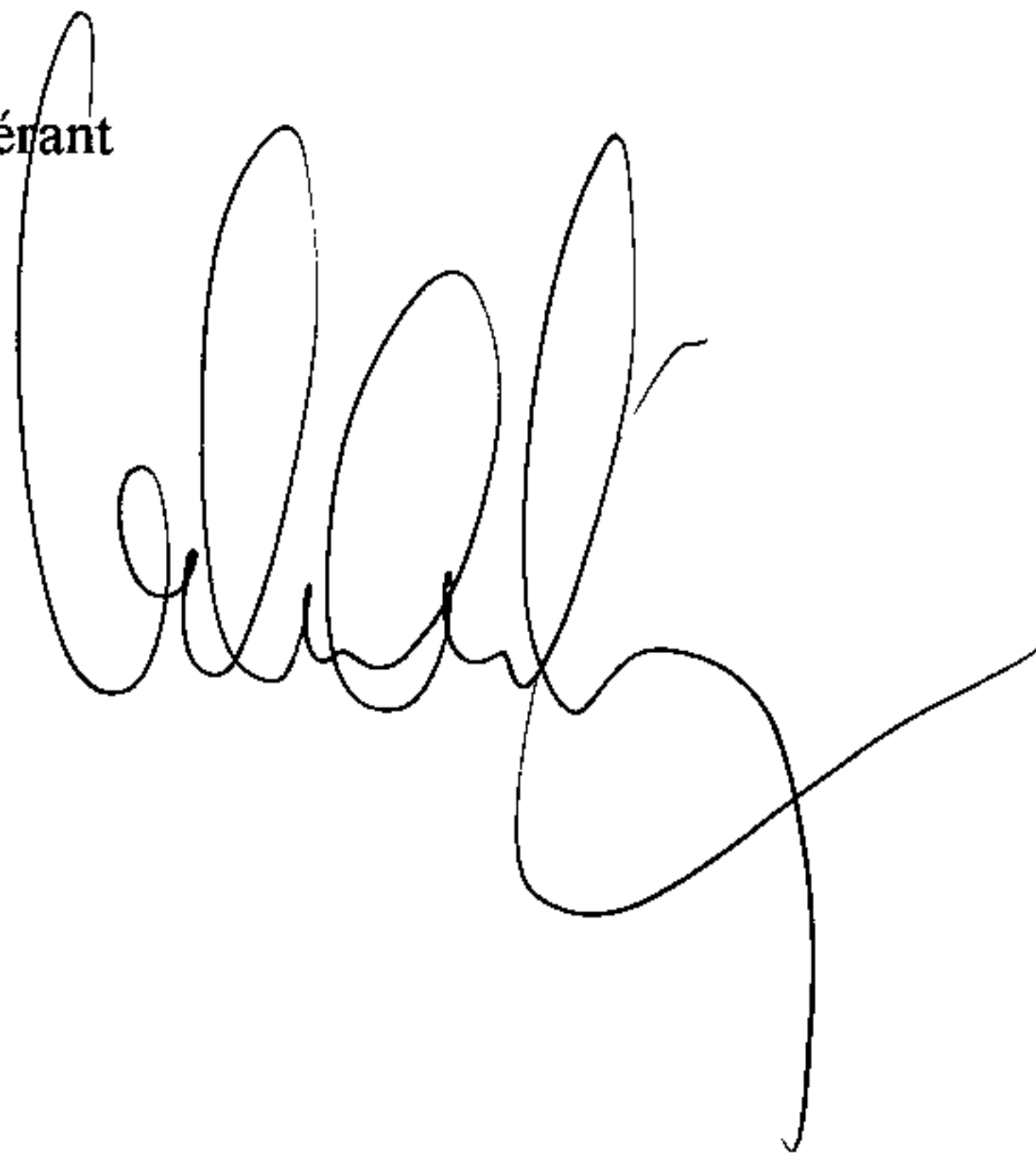
FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Troisième décision :

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il appartiendra

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre des décisions.

Le gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long trailing stroke.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

AAFAIR

Société à responsabilité limitée au capital de 125 000 francs

Siège Social : 9, rue Félix Mathieu

94100 SAINT-MAUR

R.C.S. CRETEIL B 383 543 063 (91BO3041)

STATUTS MIS A JOUR AU 24 DECEMBRE 1996

Monsieur Manuel Pierre Antoine MARTINEZ, marié sous le régime de la séparation des biens, de nationalité française, né le 10 juin 1961 à PARIS 16ème, demeurant à SAINT-MAUR, 94100, 14, rue Bourdignon,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER.

Copie certifiée conforme
TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La Société est à responsabilité limitée.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales;

Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts, ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

Copie certifiée conforme
le gérant

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet :

- La construction, l'aménagement, l'agencement et la création de tous magasins, boutiques, et généralement de tous immeubles à usage industriel, commercial et/ou d'habitation,
- L'achat, la vente de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'objet social ci-dessus,
- ainsi que toutes opérations connexes et nécessaires à ces activités et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires;
- la participation à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, y compris sous la forme de franchising, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, ou de nature à développer le patrimoine social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de fusion, d'alliance ou de sociétés en participation ou Groupement d'Intérêt Economique.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : AAFAIR

La signature sociale est également: AAFAIR

Le nom commercial et l'enseigne sont: AAFAIR

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces publicitaires et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, du numéro et de la date d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9, rue Félix Mathieu 94100 SAINT MAUR

Il peut être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

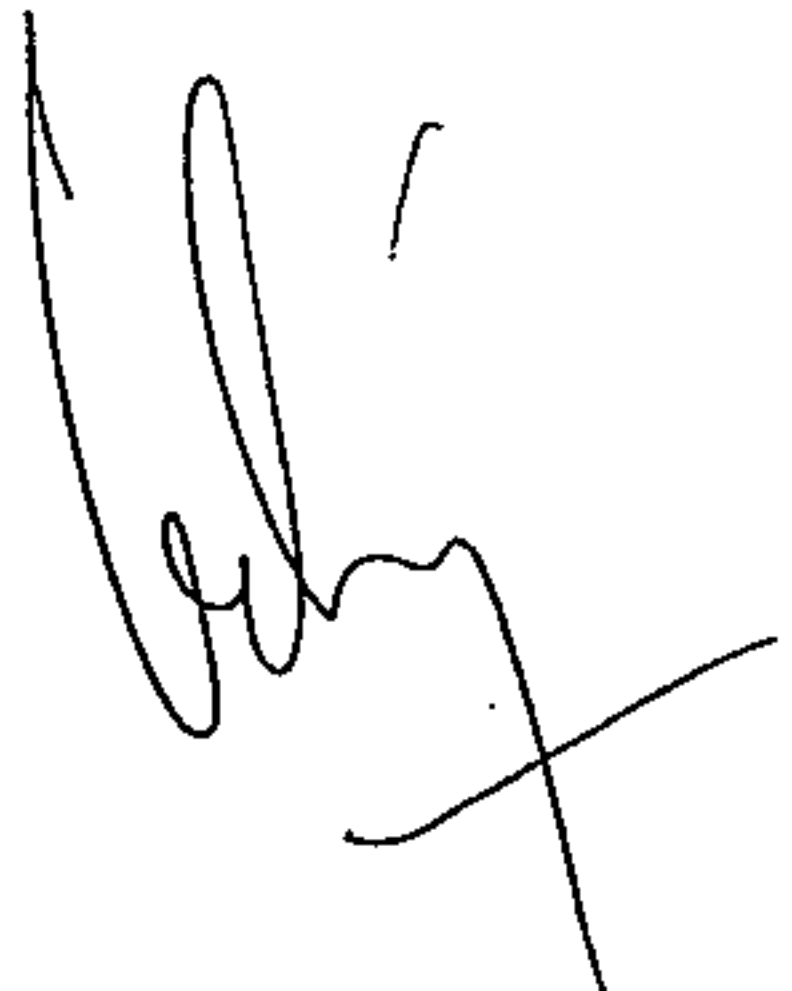
Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE V - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

0

00 00



TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE VI - APPORTS

Monsieur Manuel Pierre Antoine MARTINEZ, Associé unique, apporte à la Société une somme en numéraire ci-après, soit:

F.50.000,00

(CINQUANTE MILLE FRANCS)

Laquelle somme est actuellement déposée à un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE VII - PARTS SOCIALES - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

125 000 francs

(CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS)

Et divisé en mille deux cent cinquante parts sociales de cent francs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1250, attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport et suite à l'augmentation de capital intervenue en date du 24 décembre 1996.

ARTICLE VIII - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 Mars 1967 et tous autres textes les modifiant.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées aux présents statuts.

ARTICLE IX - PARTS SOCIALES

1- Représentation des parts sociales:

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique ou de chaque associé résulte des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

2- Droits et obligations attachées aux parts sociales:

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

En cas de pluralité d'associé:

A- Toute augmentation de capital par l'attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus;

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droit nécessaire.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts.

B- Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé, ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi.

Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder leurs parts excédentaires.

3- Indivisibilité des parts sociales:

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

4- Réunion des parts en une seule main après répartition entre plusieurs associés:

Les dispositions de l'Article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

ARTICLE X: CESSIION DE PARTS - FORME

Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, et dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la Loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'Article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'Article 31 du Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XI: AGREMENT

a) Cession entre associés:

Les parts sont librement cessibles entre associés.

b) Cession à des tiers:

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social et suivant les formes et conditions prévues par la Loi en la matière.

Cette clause d'agrément subsiste en cas de transmission des parts sociales par voie de succession, liquidation de communauté, ou cession à un conjoint ou à des parents au degré successible.

Les cessions projetées doivent être notifiées à la Société et aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire, le nombre et le numéro des parts objets de la cession ainsi que le prix offert.

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'Article 45, alinéas 1 et 2, de la Loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.



0

00 00

TITRE III

GERANCE, DECISIONS COLLECTIVES

Article XII - GERANCE

La Société est administrée par un gérant, personne physique.

Ce gérant est Monsieur Manuel Pierre Antoine MARTINEZ, marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité française, né le 10 juin 1961 à PARIS 16ème, demeurant à SAINT MAUR, 94100, 14, rue Bourdignon, Associé unique.

Le gérant est nominalement désigné par acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est indéterminée.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le gérant ne peut recevoir de rémunération au titre de ses fonctions.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé, ou avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant est tenu de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche pendant toute la durée de son mandat. Il ne pourra accepter aucun poste de gérant, de président-directeur général ou de directeur d'une entreprise dont l'objet initial serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous sa responsabilité, le gérant peut se faire représenter dans ses rapports avec les tiers par des mandataires de son choix, pourvu que le mandat par lui conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Il est responsable, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par lui commises dans sa gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE XIII - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

a- Conventions soumises à la procédure spéciale:

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Ces conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'Assemblée.

Le refus de la ratification n'entraîne pas la nullité des conventions mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurent à la charge de l'associé ou du gérant.

Ces mêmes conventions conclues par un gérant sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

b- Conventions interdites:

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements.

Ces conditions s'appliquent aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants, des conjoints et associés, de même qu'en cas d'interposition de personnes.

ARTICLE XIV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés suivant le cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants:

- Total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Mais si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs des associés, représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès, ou de relèvement, sont également désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leur fonction et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE XV - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES:

1- Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne:

L'associé unique exerce les pouvoirs et les prérogatives de l'Assemblée Générale dans la société pluripersonnelle.

Ces décisions sont répertoriées sur un registre quoté et paraphé.

Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

2- En cas de pluralité d'associés:

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 Mars 1967.

*** Assemblée générale:**

Toute assemblée convoquée par la gérance, ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuilles de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, sauf si la société ne comporte que deux associés.

ARTICLE XVI - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé ou les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Pour être valables, les décisions doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE XVII - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- A l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou en société civile;

- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, ou d'agréer des cessions de parts à des personnes non associées.
- Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres et figurant au dernier bilan excèdent F.5.000.000,00.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XVIII - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE XIX- COMPTE COURANT

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique, ou, en cas de pluralité, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, et la société a faculté de rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'Article XIII des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

0

00 00

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL, REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE XX - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre de l'année 1992

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Il convoque une assemblée générale des associés dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

0

00 00

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE V

DISSOLUTION, LIQUIDATION, TRANSFORMATION, CONTESTATIONS

ARTICLE XXI - CAUSES DE DISSOLUTION

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique ou de l'un des associés.

ARTICLE XXII - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés, ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues par la Loi la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comporte au moins deux associés, sa dissolution entraîne sa liquidation.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui -s'ils sont plusieurs- peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré; le surplus est réparti entre tous les associés, gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966 et 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE XXIII - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision est prise par la majorité requise pour la modification des statuts; toutefois, elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux figurant au dernier bilan excèdent F.5.000.000,00.

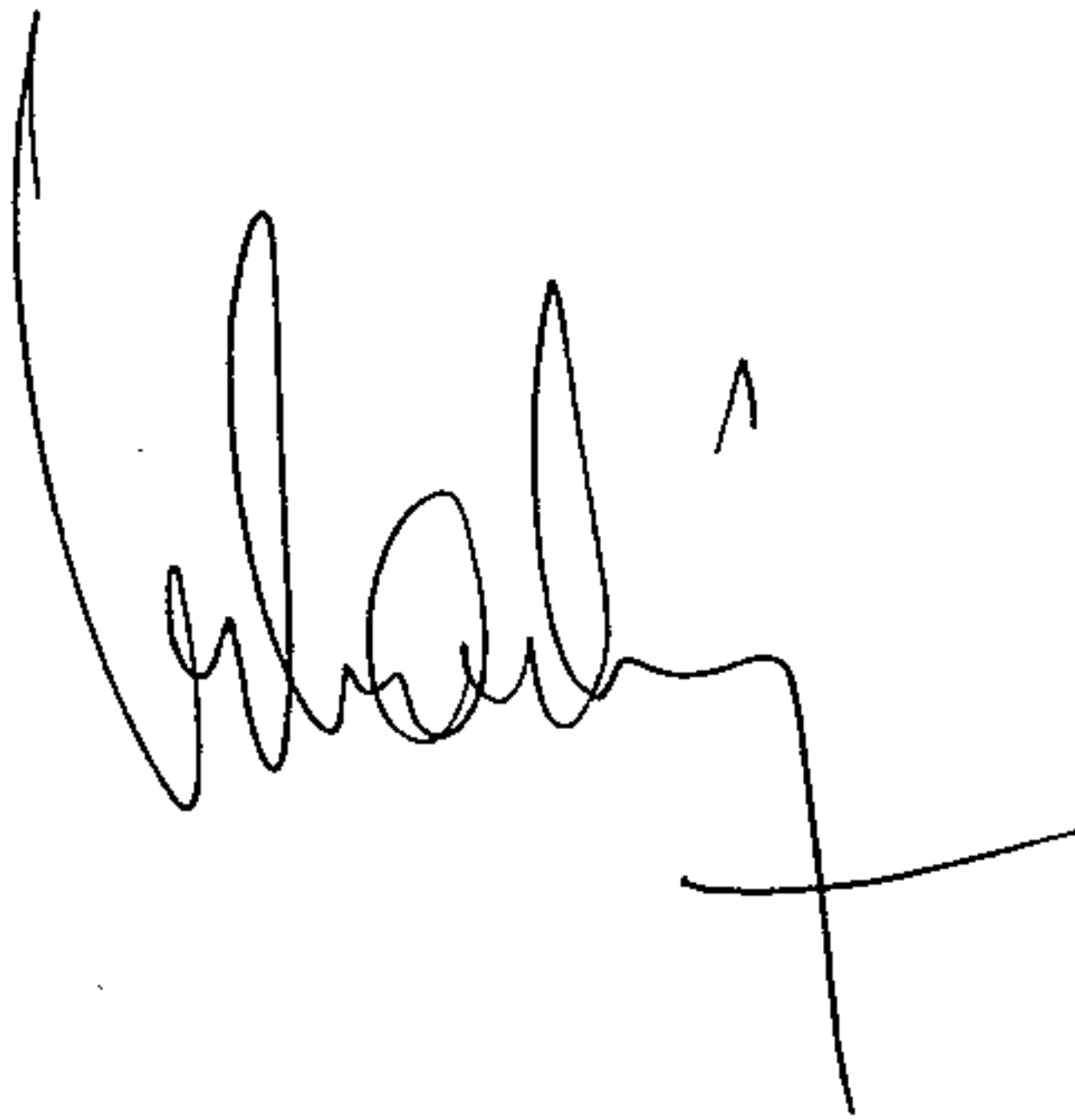
Toute décision de transformation doit être précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

ARTICLE XXIV - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

0

00 00

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE XXV - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

En cas de modification des statuts, l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales sera signé par les représentants légaux de la Société. Il contiendra les indications énumérées à l'article 287 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE XXVI - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière et amortis, avant toute distribution de bénéfices au cours des premiers exercices sociaux.

ARTICLE XXVII - DELAIS PREVUS AUX PRESENTS STATUTS

Tous les délais prévus dans les présents statuts sont des délais francs.

Fait à PARIS, le 16 juillet 1981

en quatre originaux plus une copie

lu et approuvé bon pour acceptation
de fonction

